

FACULTÉ DES SCIENCES DE PARIS - 14 AVRIL 1809

BIB. DE L'UNIVERSITÉ

BIB.
DE
L'UNIVERSITÉ
M.S.
1645



Université Impériale.



Au Nom de Napoléon
Empereur des Français, Roi d'Italie et
Protecteur de la Confédération du Rhin.

Nous Louis De Fontanes, Grand-Maître de
L'Université Impériale, Comte de L'Empire.

Su L'art. 8 du Décret Impérial Du 17 Septembre 1808, qui
nous charge de nommer les Doyens et Professeurs de la faculté.

L'art. 14 du Décret Du 17 mars, même année, qui ordonne que la
faculté des Sciences de Paris sera composée de

- 2. Professeurs Du Collège de France;
- 2 Professeurs Du museum d'histoire naturelle;
- 2 Professeurs de L'Ecole Polytechnique;
- et 2 Professeurs de mathématiques des Lycées.

En enfin le règlement établi par le Comité de l'Université,
en Conformité de L'article 60 du Décret Du 17 mars et
portant qu'il y aura dans cette faculté

Un Cours de Calcul Différentiel et Intégral;

Un Cours d'Astronomie;

Un

Un Cours de mécanique et d'Astronomie Physique;
Un Cours de Physique Théorique et expérimentale;
Un Cours de Chimie;
Un Cours de minéralogie et de Géologie;
Un Cours de botanique et de physique Végétale;
Un Cours de zoologie et de physiologie.
Considérant la nécessité d'organiser promptement
L'Académie de Paris.

Article 1^{er}

Ayons Nommé et Nommont pour former
la faculté des Sciences de cette Académie.

Mr. Mr.

Biot } Professeur au Collège de France.
et Chenard }

Mauij } Professeurs au muséum d'Histoire naturelle.
et Desfontaines }

Poisson } Professeurs à l'Ecole Polytechnique.
et Gaylussac }

Lacroix } Professeurs de mathématiques dans les Lycées.
et Francoeur }

Article 2

Ces professeurs se partageront l'enseignement
de la manière suivante:

M. M.

Lacroix, enseignera le Calcul Différentiel et intégral ;
Biot, l'Astronomie Physique.

Poisson, la mécanique ;

Gaylussac, la Physique ;

Chénard, la chimie ;

Maury, la minéralogie ;

Lesfontaines, la botanique et la Physique Végétale ;

Franceux fera un Cours d'analyse préparatoire
à celui de M. Lacroix.

Article 3.

Pour Compléter l'Enseignement de la faculté,
Nous avons nommé et nommons M. Delamarche,
pour y faire, en qualité de professeur Suppléant,
un Cours de zoologie.

Article 4.

Dans le même but, nous déclarons que le
Cours d'Anatomie du Collège de France, et le Cours
d'anatomie et de Physiologie Comparée du Muséum
d'histoire naturelle, seront Cours de faculté, et
auront la même valeur pour les inscriptions.

Article 5.

M^r. Maury est autorisé à confier une partie de son enseignement à M^r. Brongniart qui prendra le titre de professeur adjoint.

Article 6.

M^r. Desfontaines est autorisé à confier une partie de son enseignement à M^r. Mirbel, également nommé professeur adjoint.

Article 7.

M^r. La March est autorisé à confier une partie de son enseignement à M^r. Dumeril, qui prendra le même titre de professeur adjoint.

Article 8

Chaque cours sera de trois leçons par semaine, d'une heure chacune.

Article 9.

L'enseignement sera divisé en deux séries; la série mathématique et la série physique. Les candidats à la licence seront tenus de suivre trois cours dans la série où ils voudront prendre leurs grades.

Article 10.

Les seuls professeurs titulaires assisteront aux séances

où se régleront les affaires de la faculté; il ne pourra en être tenu que sur une convocation expresse du Vice-Recteur.

Article 11

Les Professeurs adjoints prendront part aux Examens et Voteront pour les Réceptions.

Article 12.

Le Conseiller Titulaire de l'Université & Vice-Recteur de la faculté des Sciences, rédigera le règlement intérieur de la faculté, et après l'avoir fait discuter dans l'assemblée des Professeurs en titre, le soumettra à notre approbation.

Article 13

La faculté sera présidée par le Vice-Recteur, et en son absence par le Doyen, tant dans les séances où elle traitera de ses règlements et de ses affaires, que dans celle où il s'agira de réceptions.

Article 14.

Le Doyen réglera avec l'approbation du Vice-Recteur, tout ce qui concerne les programmes des Cours, les heures des leçons, les époques des Examens et des Thèses, ainsi que le tout des Examinateurs; il aura sous ce tout le matériel des examens et visera tout les Certificats.

Article 15.

M^r Jacroix est nommé Doyen pour trois ans à dater du jour de son entrée en activité

Article 16.

Le Secrétaire de la faculté tiendra les procès-verbaux et le Registre des inscriptions, délivrera les Certificats d'inscriptions, rédigera les Certificats d'Examen et d'aptitude, et en percevra les droits, dont il Comptera avec la Caisse de l'Université.

Article 17.

M^r est nommé Secrétaire pour trois ans à Compter du

Article 18.

Le Vice Recteur ajoutera quand il le jugera convenable, aux Cours, aux examens et aux Thèses, il voudra adressera les Certificats d'aptitude approuvés celui, et délivrera les Diplômes expédiés et scellés, aux gradués.

Article 19

Le budget annuel, ainsi que les États mensuels de recette et de dépenses Variables, seront rédigés par le Secrétaire, d'après les délibérations de la faculté, visés par le Doyen et approuvés par le Vice Recteur avant de leur être adressés.

Article 20.

Il en sera de même des Comptes des dépenses.

Article 21.

Les fonds seront versés chaque mois par le Trésor de l'Université dans le main du Secrétaire, qui en fera la distribution d'après les statuts, et qui en sera comptable.

Article 22.

Une Expédition en parchemin du griseau arrêté, scellée du grand sceau de l'Université, sera déposée dans les archives de la faculté après avoir été transcrite sur ses registres: chacun des professeurs et des adjoints en recevra un extrait en ce qui le concerne pour lui servir de diplôme d'emploi.

Article 23.

Conformément à l'art. 11 du décret du 17 septembre, ceux des professeurs et des adjoints qui ont droit d'exercer dans l'Université, prendront avant d'entrer en fonction, le diplôme du grade de docteur en sciences: la nomination des autres sera soumise à l'approbation de Sa Majesté Impériale, et après qu'elle aura été obtenue, le diplôme leur sera délivré.

Article 24.

Ceux des professeurs et des adjoints qui n'ont point encore souscrit l'Engagement de se conformer aux lois et Statuts de l'Université Impériale, le souscriront avant de recevoir l'acte de leur nomination.

Article 25.

Au moment de leur installation, ils prêteront le Serment prescrit par la loi et Statuts.

Article 26.

Le Conseil des Études de l'Université Impériale, Vice-Recteur de la Faculté des Sciences, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Chef-lieu de l'Université Impériale
le Quatorze Avril, mil huit cent neuf.
Fontenay

Le Chancelier.
Villaret



Délivré par nous Conseiller titulaire Vice-recteur
le 15. avril 1809. G. Guérin



Loi

relative à la formation d'un corps enseignant sous le
nom d'Université impériale

De 10 mai 1806.

Napoléon, par la grâce
de Dieu et les Constitutions
de la République, Empereur
des Français, à tous
présentés et à venir,
Salut.

Le Corps Législatif a rendu
le 10 mai 1806 le décret
suivant, conformément
à la proposition faite
au nom del'Empereur
et après avoir entendu les
rapports du Conseil d'Etat
et des Sections du
Tribunal de cassation.

Art.

Section

article 1.^{er} Il sera formé, sous le nom d'Université impériale,
un corps chargé exclusivement de l'enseignement et de
l'éducation publics dans tout l'Empire.

Art.

art. 2.

Les Membres du corps enseignant contracteront des obligations
civiles, spéciales et temporaires.

art. 3

L'organisation du corps enseignant sera présentée en
forme de loi au Corps Législatif, à la session de 1810.

Signé Fontanes. Président

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des Sceaux de
l'Etat, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux
Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives,
pour qu'ils les aient écrites dans leurs registres, les
observent et les fassent observer; et notre g^{er} g^{er},
M^{te} de la Justice, en chargé d'en surveiller la
publication.

Donné en notre palais de l'Elise, le
20 mai 1806.

Signé Napoléon.

Loi impériale portant organisation
générale de l'Université.

au Palais des Champs-Élysées, le 17
mars 1808.

Napoléon, par la grâce de Dieu etc.

Par la loi du 10 mai 1806, portant création d'un
corps enseignant;

notre Conseil d'Etat entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Titre premier.

Organisation g^{le} de l'Université.

art. 1.^{er} L'enseignement public, dans tout l'Empire,
est confié exclusivement à l'Université.

6 articles.

Titre II

De la composition des facultés.

6. Il y aura dans l'Université impériale 5 ordres de facultés, savoir.

- 1.^o Des facultés de Médecine
- 2.^o Des facultés de Droit,
- 3.^o Des facultés de Médecine;
- 4.^o Des facultés des Sciences mathématiques et physiques,
- 5.^o Des facultés des lettres.

Les doyens et professeurs des autres facultés seront nommés, pour la première fois, par le g.^d Maître.

Après la première formation, les places de professeurs vacantes dans ces facultés seront données au concours.

13. Il sera établi auprès de chaque lycée chef-lieu d'une académie une faculté des Sciences. Les premiers professeurs de Mathématiques du lycée en fera nécessairement partie. Il sera ajouté trois professeurs, l'un de Mathématiques, l'autre d'Histoire naturelle, et le troisième de physique et de chimie.

Le professeur et leenseur y seront adjoints.

14. L'un des professeurs sera le Doyen.

À Paris, la faculté des Sciences sera formée de la réunion de deux professeurs du Collège de France, de deux du Muséum d'Histoire naturelle, de deux de l'École polytechnique, et de deux professeurs de Mathématiques des lycées.

Un de ces professeurs sera nommé Doyen.

Le lieu où elle siégera, ainsi que celui de la Faculté des lettres, sera déterminé par le Chef des Universités.

Titre III

Des grades des facultés, et des brevets s'en obtenir.

S.^o 1.^{re}

Des grades en général.

16. Les grades dans chaque faculté seront au nombre de trois; savoir, le baccalauriat, la licence, et le Doctorat.

17. Les grades seront conférés par les facultés, à la suite d'examens et d'actes publics.

18. Les grades ne donneront pas le titre de Membre de l'Université; mais ils seront nécessaires pour l'obtenir.

S. III

Les grades de la Faculté des Sciences Mathématiques
et physiques.

22. ou ne sera rien bachelier dans la Faculté des Sciences,
qui après avoir obtenu le même grade dans celle des Lettres,
et qui en répondra sur l'arithmétique, la géométrie, la
trigonométrie rectiligne, l'algèbre et son application à la
géométrie.

23. Pour être une licence dans la faculté des Sciences, on
répondra sur la statistique et sur le calcul différentiel
et intégral.

24. Pour être une Docteur dans cette faculté, on soutiendra
deux thèses, soit sur la mécanique et l'astronomie,
soit sur la physique et la chimie, soit sur les trois
parties de l'Histoire Naturelle, suivant celle des sciences
à l'enseignement de laquelle on déclarera se destiner.

Titre IV.

Le l'ordre qui sera établi entre les Membres de l'Université,
des rangs et des titres attachés aux fonctions.

SS^{te} 1^{re}

Des rangs parmi les fonctionnaires.

25. Les fonctionnaires de l'Université impériale prendront
rang entre eux dans l'ordre suivant:

Rangs

d'administratif	d'Enseignement
1 ^o Le 1 ^{er} Maître	
2 Les Chanceliers	
3 Les trésoriers	
4 Les conseillers à vie	
5 Les conseillers ordinaires	
6 Les Inspecteurs de l'Université	
7 Les recteurs des Académies	
8 Les Inspecteurs de l'Académie	
9 Les Docteurs des facultés	
10	Les professeurs des facultés
11 Les proviseurs { des lycées	
12 Les Censeurs	
13	Les professeurs des lycées
14 Les principaux de collèges	
15	Les agrégés
16	Les régents des collèges
17 ^o Les Chefs d'institution	
18 ^o Les Maîtres de pensionnaires	
19 ^o	Les Maîtres d'Etude

h/
30. après la première formation de l'Université impériale, l'ordre des rangs sera suivi dans la nomination des fonctionnaires, et nul ne pourra être appelé à une place qu'après avoir passé par les places inférieures.

Les emplois formeront aussi une carrière qui présentera au savoir et à la bonne conduite, l'espérance d'aspirer aux premiers rangs de l'Université impériale.

31. Pour remplir les diverses fonctions énumérées ci-dessus, il faudra avoir obtenu, dans les différentes facultés, des grades correspondants à la nature et à l'importance de ces fonctions.

§. II

Des titres attachés aux fonctions.

32. Il est créé parmi les gradés fonctionnaires de l'Université des titres honorifiques destinés à distinguer les fonctionnaires éminents, et à récompenser les services rendus à l'Université.

Ces titres seront au nombre de trois, savoir :

1.^o les titulaires, 2.^o les officiers de l'Université, 3.^o les officiers des académies.

33. A ces titres seront attachés, 1.^o une pension qui sera donnée par le g.^d Maître, 2.^o une décoration qui consistera dans une double palme brodée sur la partie gauche de la poitrine. La décoration sera brodée en or pour les titulaires, en argent pour les officiers de l'Université, et en soie bleue et blanche pour les officiers des académies.

34. Seront de droit officiers de l'Université, les conseillers ordinaires de l'Université, les inspecteurs de l'Université, les recteurs, les inspecteurs des académies, les doyens et professeurs des facultés.

Titre V

Des bases de l'enseignement dans les écoles de l'Université.

38. Toutes les écoles de l'Université impériale prendront pour base de leur enseignement,

1.^o les préceptes de la religion catholique, 2.^o la fidélité à l'Empereur, à la monarchie impériale, à la dignité du peuple, et à la dynastie napoléonienne, à la conservation de l'unité de la France et de toutes les lois libérales proclamées par les Constitutions.

3.^o L'obéissance aux Statuts du corps enseignant, qui ont pour objet l'uniformité de l'instruction, et qui tendent à former, pour l'être, les citoyens attachés à leur religion, à leur prince, à leur patrie et à leur famille.

Titre VI

Des obligations que contractent les membres de l'Université.

39. Aux termes de l'article 2 de la loi du 10 mai 1806, les Membres de l'Université impériale, lors de leur installation, contracteront par serment les obligations civiles, spéciales et temporaires, qui doivent les lier au corps enseignant.

40. Ils s'engageront à l'exacte observation des Statuts et règlements de l'Université.

41. Ils promettent obéissance au 1.^{er} Maître dans tout ce qu'il leur commandera pour Notre service et pour le bien de l'enseignement.

42. Ils s'engageront à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions, qu'après en avoir obtenu l'assentiment du 1.^{er} Maître, dans les formes qui vont être prescrites.

43. Le 1.^{er} Maître pourra décharger un Membre de l'Université de ses obligations, et lui permettre de quitter le corps; en cas de refus du 1.^{er} Maître, et de persistance de la part d'un membre de l'Université dans la résolution de quitter le corps, le 1.^{er} Maître sera tenu de lui délivrer une lettre d'expulsion après trois demandes consécutives, répétées de deux mois en deux mois.

44. Celui qui aura quitté le corps enseignant sans avoir accompli ces formalités, sera rayé du tableau de l'Université, et aura de plein attaché à cette radiation.

45. Les Membres de l'Université ne pourront accepter aucune fonction publique ou particulière et salariée, sans la permission authentique du 1.^{er} Maître.

46. Les Membres de l'Université seront tenus d'instruire le 1.^{er} Maître et ses officiers de tout ce qui viendrait à leur connaissance de contraire à la doctrine et aux principes du corps enseignant, dans les établissements d'instruction publique.

47. Les peines de discipline qui entraîneraient la violation des devoirs et des obligations, sont,

- 1.^o Les anctes ;
 - 2.^o La suppression en prisonne du bonnil académique ;
 - 3.^o La leçon en prisonne du bonnil de l'Université ;
 - 4.^o La mutation pour un emploi inférieur ;
 - 5.^o La suspension des fonctions pour un temps déterminé avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;
 - 6.^o La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'incirritat, avec un traitement moindre que la plus des incirrités ;
 - 7.^o Enfin, la radiation du tableau de l'Université .
48. Tout individu qui aura eueure la radiation, sera incapable d'être employé dans aucune administration publique .
49. Les rapports entre les penies et les contraventions aux devoirs, ainsi que la graduation de ces penies d'après les différents emplois, seront établis par des statuts .

Titre XV

De l'incirritat et de la retraite .

123. Les fonctionnaires de l'Université compris dans les quinze premiers rangs à l'article 29, après une expérience de trente années sans interruptions, pourront être déclarés incirrités, et obtenir une pension de retraite qui sera déterminée, suivant les différentes fonctions, par le bonnil de l'Université .

Chaque année d'expérience au-dessus de trente ans, sera comptée aux incirrités, et augmentera leur pension d'un vingtième .

124. Les pensions d'incirrité ne pourront pas être cumulées avec les traitements attachés à une fonction quelconque de l'Université .

125. Il sera établi une pension de retraite où les incirrités pourront être reçus et entretenir aux frais de l'Université .

126. Les fonctionnaires de l'Université, atteints, pendant l'expérience de leurs fonctions, d'une infirmité qui les empêcherait de les continuer, pourront être reçus dans la maison de retraite avant l'époque de leur incirritat .

127. Les membres des anciennes corporations conjoints âgés de plus de soixante ans, qui se trouveront

Dans le cas indiqué par les articles précédents, pourvu qu'il ait été admis dans la maison ou extraite de l'Université, ou obtenu une permission d'après la décision du Sénat, auquel il adressera ses titres.

Titres ~~XXX~~ XVI

Des costumes.

128. Le costume commun à tous les membres de l'Université sera l'habit noir, avec une palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine.

129. Les régents et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire. Par-dessus la robe, et sur l'épaule gauche, sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et se bordera seulement suivant les grades.

130. ~~Les profs~~ Titre XIX

Dispositions générales.

142. L'Université impériale et son g^d Maître, chargés exclusivement par Nous du soin de l'éducation et de l'instruction publique dans tout l'Empire, tendront sans relâche à perfectionner l'enseignement dans tous les genres, à favoriser la composition des ouvrages classiques; ils veilleront surtout à ce que l'enseignement des sciences soit toujours au niveau des connaissances acquises, et à ce que l'esprit de système ne puisse jamais en arrêter les progrès.

Donné à Paris le 17 mars 1808

Signé Napoléon

Decret impérial
sur la dotation de l'Université.

au Palais de St Cloud, le 24 mars 1808.

Napoléon, par la grâce de Dieu etc.

Vu l'article 131, titre 1^{er} de notre décret du 17 de ce mois, sur la dotation de l'Université impériale;

sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Article 1^{er}. La rente perpétuelle de quatre cent mille francs, que la loi d'autorisation avait transférée au Prytanée de St Cyr, conformément à l'article 2 de notre décret du 5 mars 1806, composera la dotation de l'Université impériale.

2. L'Université entera en jouissance de cette rente au premier juillet prochain.

Secrétariat impérial
Contenant règlements pour l'Université impériale
au palais de St Cloud, le 17th 1808
Napoléon, par la grâce de Dieu etc.

Titre II

2. A dater du 1^{er} janvier 1809, l'uniquement public, dans tout l'empire, sera confié exclusivement à l'Université.
4. Pour la première formation seulement, il ne sera pas nécessaire que les Membres enseignants de l'Université soient gradués dans une faculté: ils ne seront tenus d'être qu'à dater du 1^{er} janvier 1815.

Titre III

7. Le g^o Maître nommera, pour la première fois, les doyens et les professeurs entre les sujets portés en nombre triple de celui des places aux quelles il faudra pourvoir; et cette nomination sera faite avant le 1^{er} janvier 1809.
8. Le g^o Maître nommera également, pour la première fois et avant le 1^{er} janvier 1809, les doyens et professeurs des autres facultés.

Titre IV

10. Jusque au 1^{er} janvier 1815, époque à laquelle les personnes qui se destinent à l'instruction publique auront pu acquiescer les qualités requises, l'ordre des rangs ne sera pas suivi dans les nominations ou fonctionnaires; mais nul ne pourra être officier de l'Université ou officier d'académie avant l'âge de trente ans révolus.

11. Toutefois, tous les individus qui ont exercé pendant dix ans ou fonctionnaires dans l'instruction publique pourront recevoir du g^o Maître le diplôme du grade correspondant aux fonctions qu'ils remplissent.
Toutes les nominations du g^o Maître, qui ne seront pas faites par lui, les individus ci-dessus désignés, seront soumis à notre approbation, et, lorsqu'elle aura été accordée, il sera délivré aux fonctionnaires un diplôme du grade correspondant aux fonctions auxquelles ils auront été promus.

avant
il faut mettre la date
du 16 mai 1809

voir le Statut sur la faculté des Lettres et des Sciences - 16 février 1810

